



## VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (VIP)

Salariés non exposés à des risques professionnels particuliers

### CE QUI CHANGE :

**À compter du 1er janvier 2017**, en l'absence de risques professionnels particuliers, la première visite **demandée** par l'employeur et que passe un salarié, est désormais une **visite d'information de prévention** réalisée par l'un des professionnels de santé dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail.

### POURQUOI ?

La visite d'information de prévention dont bénéficie le salarié est individuelle, elle a pour but notamment :

- Interroger le salarié sur son **état de santé** ;
- L'informer sur les **risques** éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- Le sensibiliser sur les moyens de **prévention** à mettre en œuvre ;
- Identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une **orientation vers le médecin du travail** ;
- L'informer sur les modalités de **suivi de son état de santé** par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Une **attestation de suivi est remise, au travailleur et à l'employeur**, à l'issue de la visite d'information et de prévention, quel que soit le professionnel de santé qui la réalise (Art. R. 4624-14).

En cas de changement d'entreprise, une nouvelle visite d'information de prévention n'est pas nécessaire, si le salarié a bénéficié d'une visite dans les cinq ans précédant son embauche ou dans les trois ans pour les salariés mentionnés à l'article R.4624-17, dans la mesure où les conditions prévues à l'article R.4624-15 sont réunies.

### ET APRÈS ? (Article R. 4624-16 du Code du Travail)

Le salarié bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé, **au moins tous les cinq ans**.

(Article R. 4624-13 du Code du Travail)

Si la visite d'information et de prévention n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui la réalise peut, s'il l'estime nécessaire, **orienter** sans délai le salarié vers le **médecin du travail**. Cette nouvelle visite, effectuée par le médecin du travail, a notamment pour objet de proposer, si elles sont nécessaires, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.